

N° 1603978

M. Resul [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delandre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative,

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 2 mars 2017
Lecture du 9 mars 2017

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2016, M. Resul [REDACTED], représenté par Me Laurent Toubale, demande au juge des référés :

- 1) d'annuler la décision du 7 octobre 2016 du ministre de l'intérieur d'invalidation de son permis de conduire et des décisions de retrait de points qui y sont mentionnées ;
- 2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire et au préfet de lui restituer son permis de conduire dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

Le requérant soutient que :

- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- l'information prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée lors de la constatation des infractions ;
- il aurait dû récupérer un point en application de l'article L.223-6 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les points retirés à raison des infractions des 18 avril 2015, 12 septembre 2014 et 10 avril 2014 ont été restitués au requérant les 1^{er} janvier 2016, 6 avril 2015 et 25 décembre 2014 ;
- la réalité des infractions contestées est établie par les mentions du relevé d'information intégral ;

- l'information prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route a été délivrée au requérant lors de la constatation des infractions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Delandre, magistrat désigné, a été entendu au cours de l'audience publique.

S'agissant de l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant que les points retirés de son permis de conduire à raison des infractions des 10 avril 2014, 12 septembre 2014 et 18 avril 2015 lui ont été restitués respectivement les 25 décembre 2014, 6 avril 2015 et 1^{er} janvier 2016, antérieurement à l'introduction de la requête ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces trois décisions de retrait de points et à la restitution des points étaient dès lors, dans cette mesure, dépourvues d'objet dès l'introduction de la requête, et par suite, ne sont pas recevables ;

Sur les autres infractions :

S'agissant de la réalité des infractions :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L.223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale : « *A défaut de paiement ou d'une requête [en exonération] présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public* » ; qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire*

majorée. l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. / La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable » ; que l'article 529-10 du même code subordonne par ailleurs la recevabilité de la réclamation à son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'envoi simultané de différents documents ;

4. Considérant, en troisième lieu, que l'article L.225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° et 7° de l'article L.30, devenu les 5° et 6° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, soit la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R.49-5 du code de procédure pénale : « La majoration de plein droit des amendes forfaitaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 529-2 (...) est constatée par l'officier du ministère public qui la mentionne sur le titre exécutoire prévu par l'alinéa premier de l'article 530. / (...) / Le titre exécutoire, signé par l'officier du ministère public, est transmis au comptable principal du Trésor » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.49-6 du même code : « Le comptable de la direction générale des

finances publiques adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée. Cet avis contient, pour chaque amende, les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article R.49-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 530 » ; qu'aux termes de l'article R.49-8 du même code : « L'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable de la direction générale des finances publiques de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qu'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, lorsqu'elle est formée dans les délais et dans les formes prévus par cet article et par l'article 529-10 du même code, entraîne l'annulation du titre exécutoire ; qu'en vertu de l'article R.49-8 du même code, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable porte sans délai cette annulation à la connaissance du comptable de la direction générale des finances publiques ; qu'il appartient ensuite à l'officier du ministère public soit de diligenter des poursuites devant la juridiction pénale au titre de l'infraction contestée, soit de classer l'affaire sans suite ; qu'eu égard aux dispositions de l'article L.223-1 du code de la route, l'annulation du titre exécutoire a pour conséquence que la réalité de l'infraction ne peut plus être regardée comme établie ; que l'autorité administrative doit, par suite, rétablir sur le permis de conduire les points qui avaient pu être retirés, sans préjudice d'un nouveau retrait si le juge pénal est saisi et prononce une condamnation ;

8. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, laquelle est appréciée par l'officier du ministère public sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a par suite entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment nommé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, que les infractions commises par l'intéressé les 29 mars 2012, 25 mai 2012, 15 septembre 2012, 7 mars 2013, 15 mars 2014, 24 octobre 2014, 14 avril 2015, 2 décembre 2015, 30 décembre 2015, 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 ont fait l'objet d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que le requérant ne produit aucun élément de nature à contredire les mentions du relevé d'information intégral ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions précitées doit être tenue pour établie au sens de l'article L.223-1 du code de justice administrative alors même que les titres exécutoires ne lui auraient pas été notifiés ;

S'agissant de l'information préalable :

10. Considérant, en premier lieu, que le ministre produit la copie du procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur lors de la constatation de l'infraction du 29 mars 2012 et signé par l'intéressé qui comporte la mention « cette contravention entraîne un retrait de points du permis de conduire » et indique que le requérant « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » lesquels comportent l'ensemble des autres informations exigées par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que le ministre produit le bordereau de situation des amendes et condamnations pécuniaires concernant le requérant et établi par le Trésorier de Blois Agglomération selon lequel le requérant a payé les amendes forfaitaires majorées dues à raison des deux infractions des 25 mai 2012 et 15 septembre 2012 constatées par un procès-verbal électronique ; qu'il en découle que l'intéressé s'est nécessairement vu remettre ou adresser un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée afin de pouvoir s'acquitter de ces amendes ; que, dans ces conditions, il en résulte que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou forfaitaire majorée les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif les avis de contravention ou les avis d'amende forfaitaire majorée afin de démontrer que ces avis étaient incomplets ou inexacts ; que, dès lors, les deux retraits de trois points opérés à raison de ces deux infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que si le ministre de l'intérieur produit la copie des procès-verbaux électroniques établis lors de la constatation des infractions des 7 mars 2013 et 15 mars 2014, ces procès-verbaux mentionnent seulement des retraits de trois points et de deux points du permis de conduire de l'intéressé ; que le ministre n'établit pas, ni même n'allègue, que le requérant a payé les amendes forfaitaires majorées dues en vertu des titres exécutoires émis du fait de l'absence de paiement par l'intéressé de l'amende forfaitaire, ni qu'un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée satisfaisant aux dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route a été reçu par l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'administration n'établissant pas que le requérant a reçu l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 7 mars 2013 et 15 mars 2014, les retraits de trois points et de deux points opérés à raison de celles-ci sont intervenus selon une procédure irrégulière ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant

même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu des mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre que cet avis était inexact ou incomplet ; qu'il en va autrement si le contrevenant, qui conteste les éléments du relevé d'information intégral et les attestations de paiement établies par le comptable public chargé du recouvrement de l'amende, apporte la preuve que le paiement de l'amende forfaitaire majorée est intervenu par la voie du recouvrement forcé engagée par le comptable public ; que le ministre de l'intérieur produit les attestations du comptable public du centre de traitement automatisé de Rennes en date du 22 décembre 2016 selon lesquelles le requérant a payé les amendes forfaitaires majorées dues à raison des infractions des 24 octobre 2014, 14 avril 2015, 2 décembre 2015 et 30 décembre 2015 constatées par un radar automatique ; que le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du relevé d'information intégral ; qu'il n'établit pas que le paiement des amendes forfaitaires majorées est intervenu par la voie du recouvrement forcé engagée par le comptable ; qu'ainsi, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de la délivrance des informations requises préalablement au paiement des amendes dues pour les infractions des 24 octobre 2014, 14 avril 2015, 2 décembre 2015 et 30 décembre 2015 ; que, dans ces conditions, le retrait de deux points et les trois retraits d'un point opérés à raison de ces infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

14. Considérant, enfin, que le ministre ne produit aucun document de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 constatées par un radar automatique ; que la délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis à raison de ces infractions et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ou qu'il aurait payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes ; que, dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que les retraits d'un point, quatre points et trois points opérés à raison de ces trois infractions sont intervenus selon une procédure irrégulière ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ██████████ est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de trois points, deux points, un point, quatre points et trois points relatives aux infractions des 7 mars 2013, 15 mars 2014, 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 et de la décision du 7 octobre 2016 du ministre de l'intérieur d'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions en injonction :

16. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions de retrait de trois points, deux points, un point, quatre points et trois points relatives aux infractions des

7 mars 2013, 15 mars 2014, 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 et la décision du 7 octobre 2016 du ministre de l'intérieur d'invalidation du permis de conduire du requérant, implique nécessairement que le ministre restitue les points déduits à raison des cinq infractions précitées dans la limite de douze points, soit le nombre maximal de points fixé à l'article R.223-1 du code de la route, ainsi que le permis de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait du permis de conduire de M. [REDACTED] de trois points, deux points, un point, quatre points et trois points relatives aux infractions des 7 mars 2013, 15 mars 2014, 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 et la décision du 7 octobre 2016 du ministre de l'intérieur d'invalidation de son permis de conduire sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, les points retirés du permis de conduire de M. [REDACTED] à raison des infractions des 7 mars 2013, 15 mars 2014, 1^{er} janvier 2016, 15 février 2016 et 26 février 2016 dans la limite de douze points ainsi que son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Resul [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Michel DELANDRE

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.